



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2022 – NUMÉRO 39 DU 16 FÉVRIER 2022

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DU NORD

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Convention d'utilisation N°059-2021-0006 du 12 janvier 2022

CABINET DU PREFET SERVICE DE LA REPRESENTATION DE L ETAT

Arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Sébastien LEROY

Arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Thomas PLUTOT

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 16 février 2022 autorisant l'occupation temporaire de propriétés privées
Parcelles situées sur le territoire de la commune d'HAYNECOURT
Projet de construction du Canal Seine Europe
+ Annexe

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 de prescriptions particulières au titre de l'article L.214-3 II du code de l'environnement concernant la réalisation de 4 piézomètres de suivi quantitatif
Parcelles OA 0631, OA 0569, OA 3983, et OA 3980 sur la commune de MARQUETTE LEZ LILLE
+ 2 Annexes

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE L AGGLOMERATION LILLOISE

Décision N°2022-14 du 28 janvier 2022 portant délégation de signature

CROUS

Décision du 07 février 2022 portant habilitation de Madame Nathalie AABID



L'administrateur général des Finances Publiques désigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire des propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, le numéro 145878 et le 570 000 000 644 du 19/01/2022

PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD

: - : - : - : - : -

CONVENTION D'UTILISATION

: - : - : - : - : -

Convention d'utilisation n°059-2021-0006
Chorus REFX n°145878

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Véronique LEBLOIS, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques , responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 19 juillet 2021 et décision du 31 août 2021

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La direction régionale des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, représentée par Monsieur Frank MORDACQ Administrateur Général des Finances publiques, dont les bureaux sont établis 82 avenue J-F KENNEDY, BP70689, 59033 LILLE Cedex.

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à DOUAI, 195 rue de Roubaix.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

AP

VL

FM

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, Direction régionale des Finances publiques – Centre des Finances de Douai, pour l'exercice de ses missions de service public, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'immeuble appartenant à l'Etat, sis à DOUAI, 195 rue de Roubaix, d'une superficie totale de 7528 m², cadastré section BV28, tel qu'il figure sur le plan annexé 1, délimité par un liseré et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

Les plans de l'immeuble sont annexés à la présente convention (annexe 2).

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS REFX sous le numéro 145878.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données CHORUS RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

AP
UL
fn

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarés par la Direction régionale des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord et sont reprises en annexe 3

Au 1^{er} janvier 2021 les effectifs de l'utilisateur désigné à l'article 1 présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs résidents administratifs :
- Postes de travail : 146

En conséquence, le ratio d'occupation moyen de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 27,15 m² de SUB/poste de travail

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe 4 à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'État dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

AP
UL
Fn

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est mentionné par immeuble et repris en annexe 3. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôles des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- les conditions d'occupation notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le Préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolution ou incohérence constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

UL AP
FM

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut-être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une des obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le **12 JAN. 2022**

Le représentant du service utilisateur

Le représentant de l'administration chargée
des domaines

Le directeur régional des Finances publiques
des Hauts-de-France et du département du
Nord

Le responsable de la division de la Gestion
domaniale



Frank MORDACQ



Veronique LEBLOIS

Veronique LEBLOIS
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Anelie PUCCINELLI



Département :
NORD

Commune :
DOUAI

Section : BV
Feuille : 000 BV 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 12/02/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 07 JAN. 2022

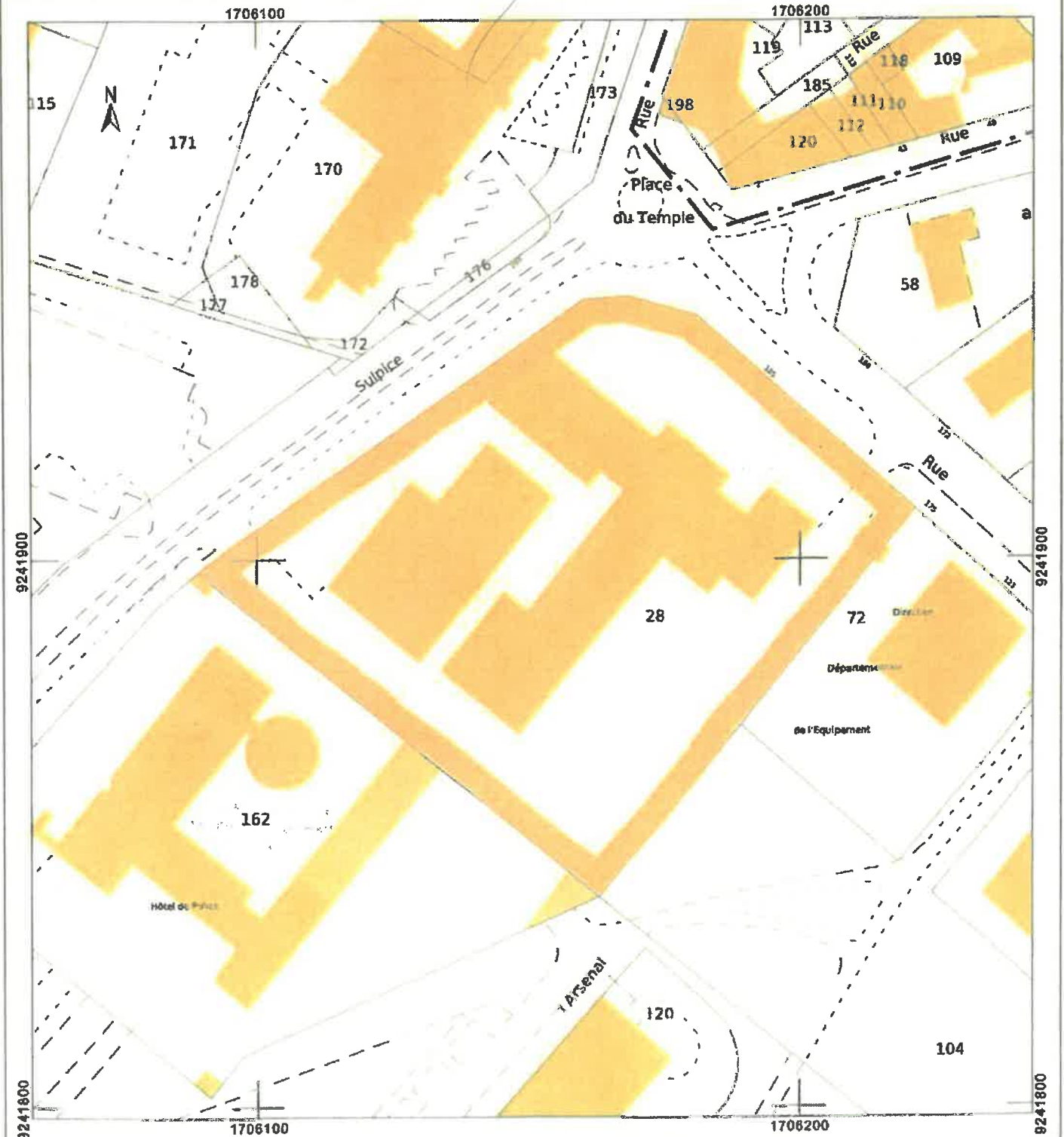
CDU 2021-0006 Annexe1

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

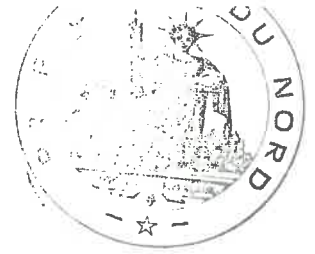
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
DOUAI
Centre des Finances Publiques 195 rue
de Roubaix 59507
59507 DOUAI CEDEX
tél. 03 27 93 48 48 -fax 03 27 93 48 87
odif.douai@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :



VL AP
FD

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 07 JANV. 2022



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe


Amélie PUCCINELLI



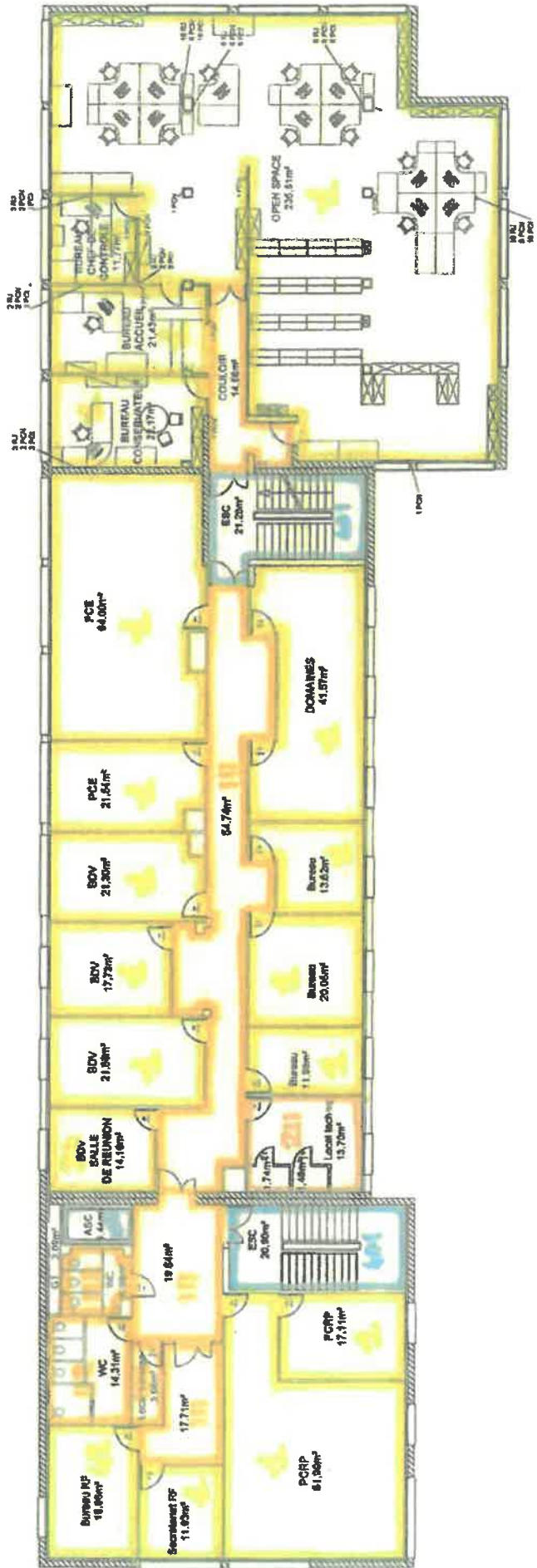
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
des Hauts de France.
Centre des Finances Publiques de Douai.
 Rue de Roobaix
 59500 Douai

PLAN R+3

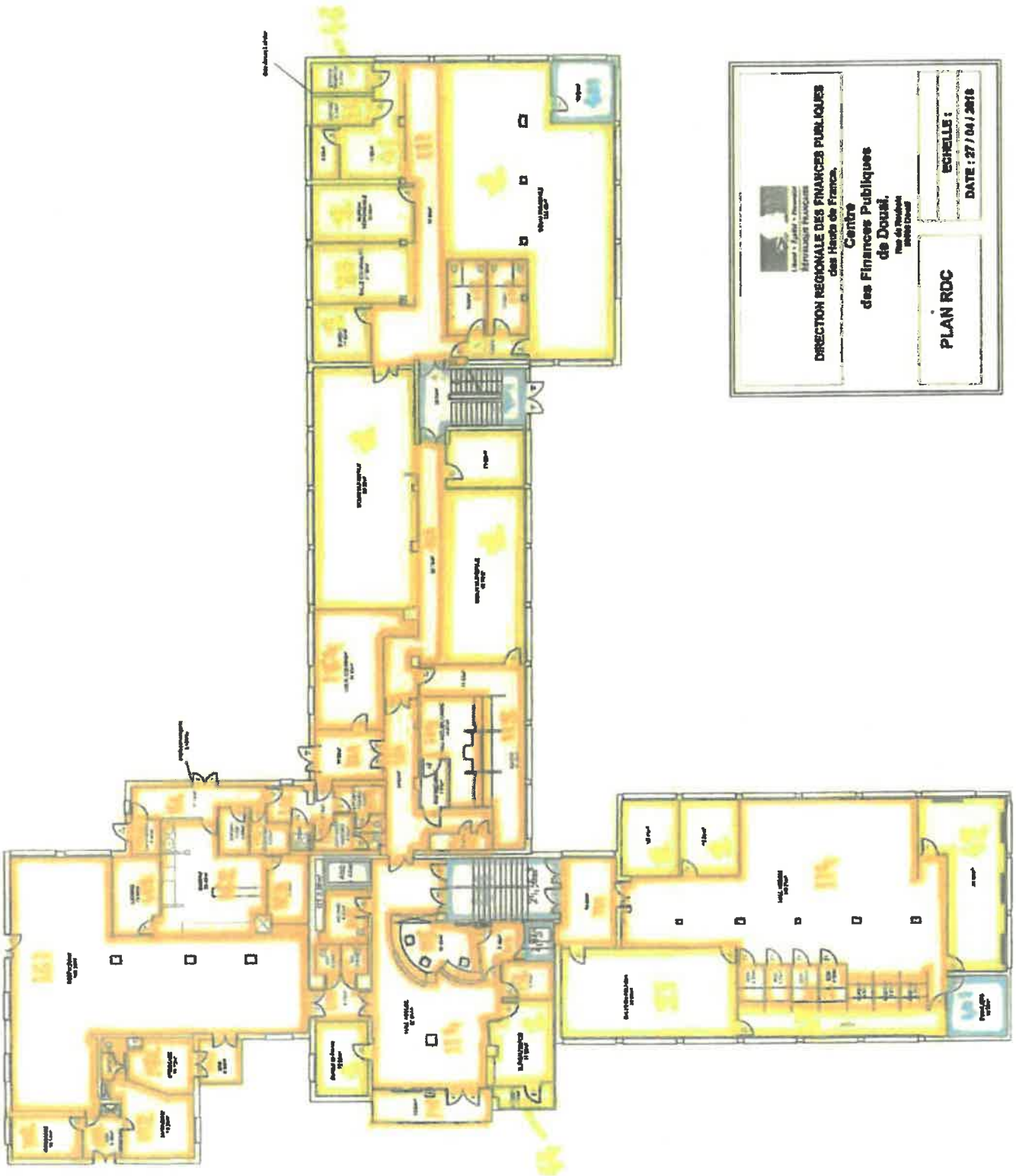
Dessiné par Héloïse Villain


ECHELLE :

DATE : 26 / 03 / 2018



VL AP
FD







 <p>DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES des Hauts de France.</p>	<p>Centre des Finances Publiques de Douai. Rue de Valenciennes 59000 Douai</p>	<p>ECHELLE : DATE : 27/04/2018</p>
<p>PLAN RDC</p>		

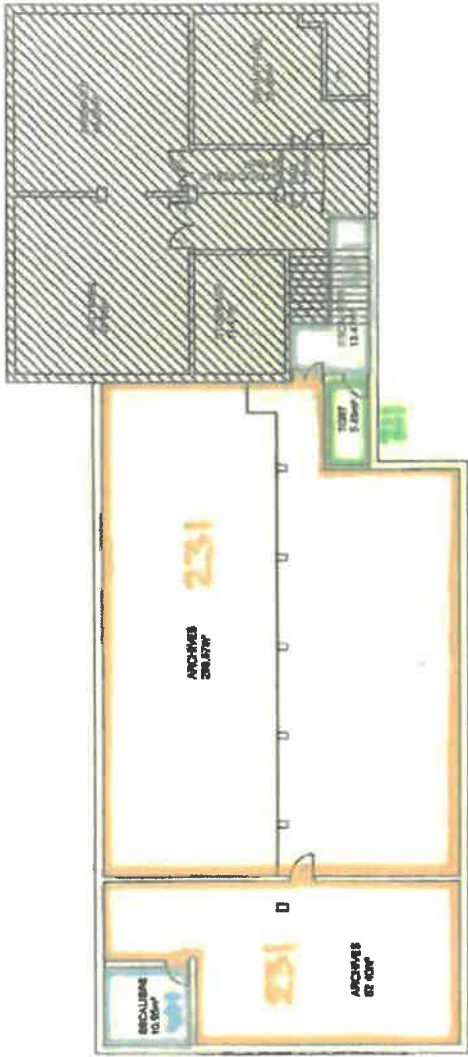


AP
FR

CDU 2021-0006 annexe 2

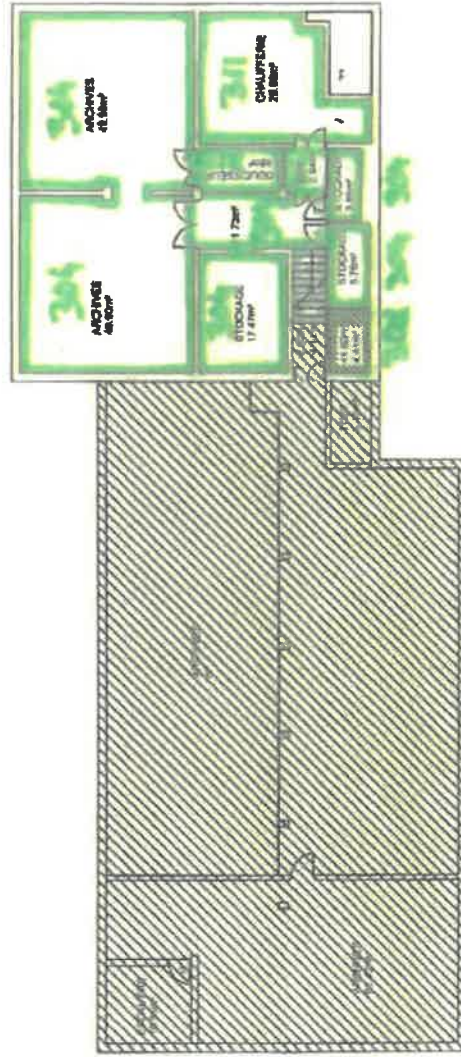
Ref: 145878-156673

-  Hors SUB
-  SUB hors SUN
-  SUN
-  Caves et sous-sol




DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
des Hauts de France.
Centre
des Finances Publiques
de Douai.
 Rue de Roubaix
 59600 Douai

Dessiné par Hélène Vilain
PLAN
1er SOUS SOL
 ECHELLE :
 DATE : 06 / 04 / 2018




DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
des Hauts de France.
Centre
des Finances Publiques
de Douai.
 Rue de Roubaix
 59600 Douai

Dessiné par Hélène Vilain
PLAN
2ème SOUS SOL
 ECHELLE :
 DATE : 06 / 04 / 2018

AP
W
FD

NOM DU SITE : CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE DOUAI
 UTILISATEUR : DGFP - DRFP IDF
 ADRESSE : 195 RUE DE ROUBAIX
 CODE POSTAL : 59500
 DEPARTEMENT : NORD
 REF CADASTRALES : BV 28
 PREPRIETE (M2) : 7 528

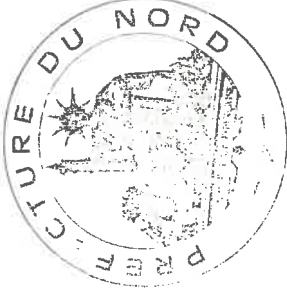
SURFACE GLOBALE : 6467 m²
 SURFACE GLOBALE : 3963 m²
 SURFACE GLOBALE : 2655 m²
 PAVILLON MOYEN (A) : 27,15 m² SUBJ/PBT

Date prise d'effet de la convention : 01/01/21
 Durées (par défaut) : 9
 Date de fin de la convention : 33/33/29

(1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
 (2) Classification du bâtiment au sens de Charte RE-Px / Immeuble (bureau, logement, bâtiment technique,...)
 (3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (Recensez, si différente de celle)	Réf. cadastrales (recensez, si différentes de celle)	MESURAGES					Date de sortie anticipée du bâtiment
								Type de bâtiment (2)	SDP (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Nombre de postes de travail (PdT)	
1	14578	3	14578/15673/3	BATIMENT	BUREAUX DRFP	BUREAUX DRFP	BUREAU	5753,55	3649,83	2841,08	145	27,40206896517	81,36
2	14578	7	14578/15673/7	BATIMENT	BUREAUX BDF	BUREAUX BDF	BUREAU	13,85	13,65	13,85	1	11,89	11,36
3	14578	8	14578/15727/8	ESPACE AMENAGE	PARKING COUVERT DRFP	PARKING COUVERT DRFP	ESPACE AMENAGE	700					
4	14578	8	14578/15727/8	ESPACE AMENAGE	PARKING COUVERT BDF	PARKING COUVERT BDF	ESPACE AMENAGE						
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													
16													
17													



Vu pour être annexé à mon acte
 en date du 07 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale Adjointe

[Signature]
 Amélie PUCCINELLI

AP

VL
 FN

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE DOUAI
UTILISATEUR	DGFIP - DRFIP HDF
ADRESSE	195 RUE DE ROUBAIX
LOCALITE	DOUAI
CODE POSTAL	59500
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	BV 28
EMPRISE (m2)	7 528

Date prise d'effet de la convention :

01/01/21

Durée (par défaut) :

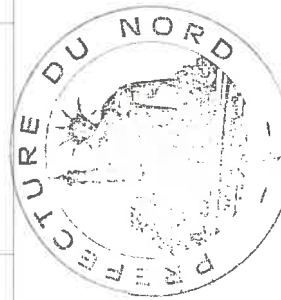
9

Date de fin de la convention :

31/12/29

TABLEAU RECAPITULATIF

Nature du Titre d'occupation	Désignation du Permissionnaire	Nature de l'occupation	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gide
1 COP Convention de gestion	BANQUE DE FRANCE JEDE France	MAD BUREAU Mise à disposition distributeur de boissons chaudes	3 ans 3 ans, renouvelable par période d'une année par tacite reconduction	01/12/19 02/04/15	30/11/22 ND	1924 Néant		194 296
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
20								
21								
22								
23								
24								
25								



Vu pour être annexé à mon acte
en date du 07 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe


Amélie PUCCINELLI

37



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que Monsieur Sébastien LEROY, brigadier de police, a fait preuve de professionnalisme en alertant les services de secours pour une personne suicidaire retrouvée dans l'eau d'un canal, puis a procédé à un massage cardiaque, le 1er août 2020 à Douai ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Sébastien LEROY.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 27 janvier 2022

Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que Monsieur Thomas PLUTOT, gardien de la paix, a fait preuve de professionnalisme en alertant les services de secours pour une personne suicidaire retrouvée dans l'eau d'un canal, puis a procédé à un massage cardiaque, le 1er août 2020 à Douai ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Thomas PLUTOT.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 27 janvier 2022

Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de propriétés privées

Parcelles situées sur le territoire de la commune d'HAYNECOURT

Projet de construction du Canal Seine Nord Europe

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée successivement par l'ordonnance du 23 octobre 1958, la loi du 4 août 1962 et le décret du 12 mars 1965 ;

Vu la loi du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Considérant la demande du 22 décembre 2021 par laquelle la société du Canal Seine Nord Europe (SCSNE), sollicite un arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire des parcelles situées sur le territoire de la commune d'Haynecourt afin de procéder à la réalisation de travaux préparatoires et temporaires nécessaires à la réalisation du projet de construction du Canal Seine , Nord Europe ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'exécution desdits travaux ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 – La société du Canal Seine Nord Europe et les personnes mandatées par elle sont autorisées sous réserve des droits à tiers, à occuper temporairement, pour une période de 5 ans les parcelles situées sur le territoire de la commune d'Haynecourt désignées à l'état et au plan parcellaire ci-annexés de manière à permettre la réalisation de travaux d'archéologie préventive, de déboisement, de déviations provisoires de réseaux, de voiries, de pistes, d'accès et de préparation au chantier.

Article 2 – La SCSNE et les personnes mandatées par elle seront munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 3 – L'occupation temporaire des terrains ci-dessus désignés ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, notamment la réalisation d'un état des lieux à défaut de convention amiable.

Il est rappelé à ce sujet que, conformément aux dispositions de l'article 2 de cette loi : « aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par les clôtures équivalentes ».

Article 4 – Le maire d'Haynecourt, les services de police et de gendarmerie ainsi que les propriétaires et exploitants intéressés sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant les travaux.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou travaux aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents mâts, jalons, balises, bornes, piquets ou repères qui seront établis sur le terrain et placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 5 – Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour les dommages causés par le personnel chargé de l'exécution des travaux seront à la charge de la SCSNE. À défaut d'une entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation du dommage.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 – Le maire d'Haynecourt notifiera, par lettre recommandée avec avis de réception, le présent arrêté aux propriétaires concernés, tels que désignés dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté ou, s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joindra une copie du plan parcellaire et gardera l'original de ces notifications.

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la SCSNE adressera aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où ses agents se rendront sur les lieux.

La SCSNE invitera les propriétaires à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Dans un même temps, la SCSNE informera le maire d'Haynecourt par écrit de la notification faite par ses services aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, un délai de dix jours minimum devra s'écouler.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché en mairie d'Haynecourt.

Article 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex.

Article 9 – Copie du présent arrêté sera adressée :

- à la société du Canal Seine Nord Europe,
- au maire d'Haynecourt,
- au Chef de groupement du service de gendarmerie nationale de Cambrai

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Lille, le **16 FEV. 2022**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général.



Simon FETET

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 16.FEV.2022

Le Préfet

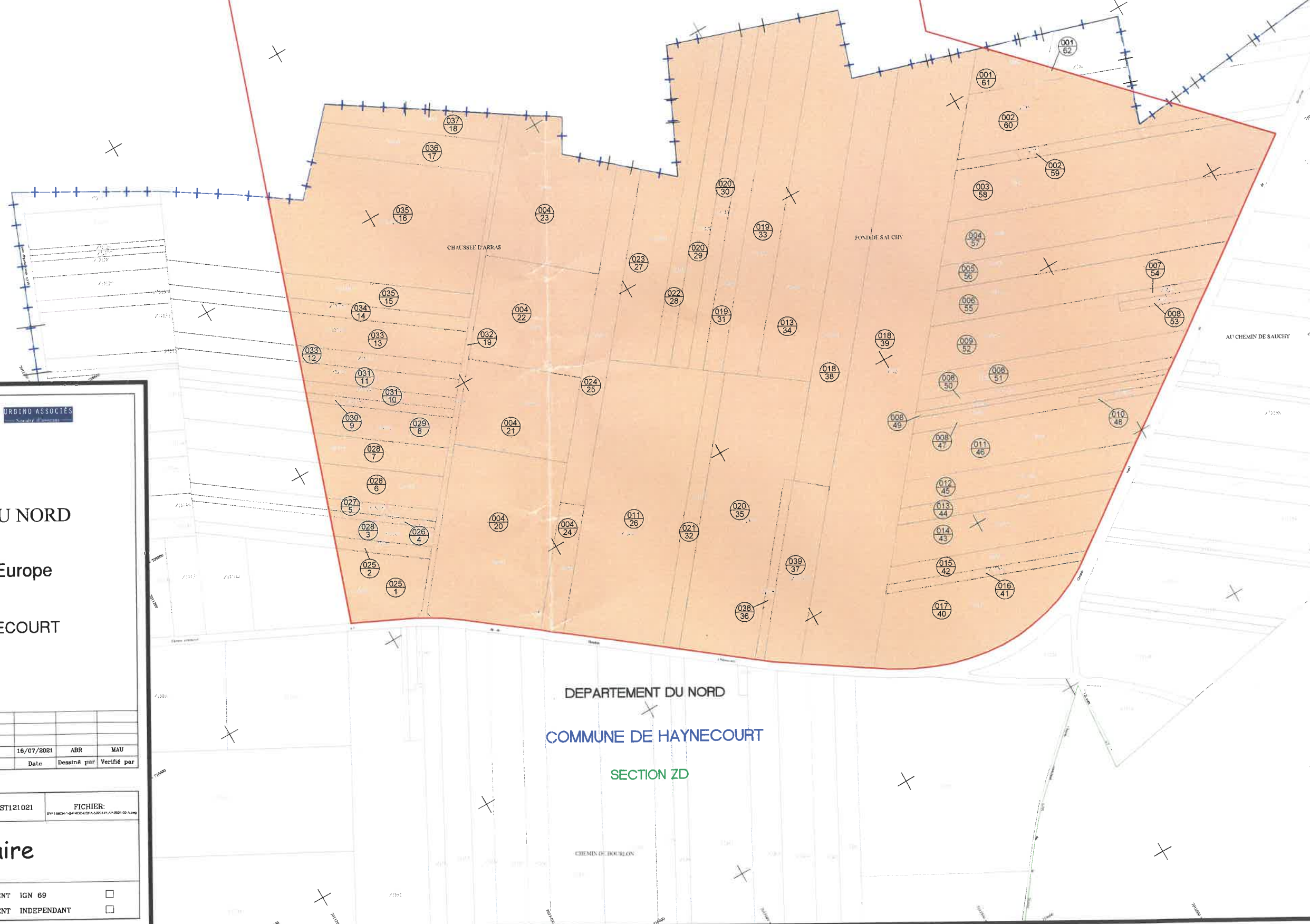
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



COMMUNE DE SAUCHY-LESTREE

LEGENDE:

- Limite de département
- Limite de commune
- Limite de section
- Limite de parcelle
- Référence cadastrale (section-parcelle)
- Limite DUP
- Limite d'emprise initiale
- Surface d'emprise dérivée
- Numéro de propriété
- Numéro de plan parcellaire
- Périmètre AFAFE (Périmètre AFAFE en cours)
- Cours d'eau



DEPARTEMENT DU NORD
 Canal Seine-Nord Europe
 COMMUNE DE HAYNECOURT
 Planche 1/1

0	Réalisation du plan	16/07/2021	ABR	MAU
Indice	Nature des modifications	Date	Dessiné par	Verifié par

ECHELLE: 1/2000e	DATE: 16/07/2021	DOSSIER: ST121021	FICHER: ST121021-01-PROJ-01-PLAN-001-01-A4
------------------	------------------	-------------------	--

Plan parcellaire

COORDONNEES LAMBERT 93	<input checked="" type="checkbox"/>	NIVELLEMENT IGN 69	<input type="checkbox"/>
COORDONNEES INDEPENDANTES	<input type="checkbox"/>	NIVELLEMENT INDEPENDANT	<input type="checkbox"/>



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord /
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord**

**Arrêté préfectoral de prescriptions particulières
au titre de l'article L. 214-3 II du code de l'environnement
concernant la réalisation de 4 piézomètres de suivi quantitatif
Parcelles OA 0631, OA 0569, OA 3983 et OA 3980 sur la commune de Marquette-lez-Lille**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE.) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 9 mars 2020 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marque-Deûle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 7 juin 2021 par la société LESAFFRE ET COMPAGNIE, complétée le 22 septembre 2021, et enregistrée sous le numéro 59-2021-00116 concernant la réalisation de 4 piézomètres de suivi quantitatif – parcelles OA 0631, OA 0569, OA 3983 et OA 3980 sur la commune de Marquette-lez-Lille ;

Vu le récépissé de déclaration du 17 juin 2021 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 19 novembre 2021 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire en date du 19 décembre 2021 ;

Vu l'étude écologique produite en 2019 dans le cadre de l'étude d'impact portée par le permis de construire délivré par arrêté n°19/ADS/145/1171 à la société LESAFFRE ET COMPAGNIE sur le projet Hirondelle 3000 ;

Considérant que la présence d'espèces de flore protégées, relevées dans l'étude écologique de 2019 autour du bassin existant, nécessite de mettre en œuvre des mesures préalables au démarrage des travaux ;

Considérant que les engagements pris au dossier nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – objet de l'autorisation

La société LESAFFRE ET COMPAGNIE, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », dont le siège est situé 137, rue Gabriel Péri 59 700 Marcq-en-Baroeul, est autorisée au titre de l'article L. 214-3 II du code de l'environnement à procéder à la réalisation de 4 piézomètres de suivi quantitatif – parcelles OA 0631, OA 0569, OA 3983 et OA 3980 sur la commune de Marquette-lez-Lille, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration complété le 22 septembre 2021, et au présent arrêté.

Le projet se situe sur la commune de Marquette-lez-Lille et prend place au droit du site LESAFFRE. Un plan de localisation des 4 piézomètres projetés est joint en annexe 1.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.1.1.0	sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration pose de 4 piézomètres*

* Les piézomètres sont démontés conformément aux prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 - prescriptions relatives à l'implantation des piézomètres

L'implantation des piézomètres 1 et 2 est autorisée telle que définie dans le dossier et reprise à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation missionne un écologue qui définit, avec l'entreprise en charge des travaux, l'implantation précise des piézomètres 3 et 4 et les mesures en phase chantier, afin d'éviter tout impact sur les espèces protégées. Pour cela, l'écologue prend en compte l'étude écologique produite en 2019 dans le cadre de l'étude d'impact portée par le permis de construire délivré par arrêté n°19/ADS/145/1171 à la société LESAFFRE ET COMPAGNIE sur le projet Hirondelle 3000.

Notamment, il est mis en place au démarrage des travaux un balisage des zones à éviter avec rubalise de couleur différente suivant le cas (espèces protégées ou invasives) :

- la cariçaie proche de l'emprise des travaux ,
- les stations d'Ophrys abeille et de Butome en ombelle (espèces protégées),
- les espèces exotiques envahissantes non impactées par les travaux.

Le rapport de l'écologue validant l'implantation des 2 piézomètres et définissant les mesures d'évitement en phase chantier est transmis, avant tout démarrage des travaux, au service de police de l'eau. Il est joint au modèle repris en annexe 2.

Article 3 – prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels :

3.1 - calendrier des travaux

Le bénéficiaire avertit le service de police de l'eau de la date de démarrage des travaux, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le bénéficiaire avertit également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages, puis de la fin des travaux.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 2.

3.2 - tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du service de police de l'eau.

Le chantier est interdit au public. Un grillage dissuasif et une signalétique doivent être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

3.3 - gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins sont localisés en dehors des zones sensibles du secteur, et notamment à l'écart des zones humides à préserver, du canal et des fossés.

Les produits sont stockés sur des aires étanches, ceinturées de fossés périphériques ; les engins également, hors horaires de chantier.

Les opérations d'entretien, de lavage, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier ne peuvent se faire que sur ces aires étanches de stockage.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

3.4 - écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux, il ne doit pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

3.5 - limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Le bénéficiaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fait en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc ...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport sont envoyés à la police de l'eau, par le bénéficiaire, dès qu'il aura connaissance de l'incident.

3.6 - gestion des zones sensibles

Pendant les travaux, l'écologue participe au suivi du chantier :

- pour procéder à l'actualisation des stations de ces espèces ; leur localisation est de plus reportée sur les plans d'exécution des travaux.
- pour procéder régulièrement pendant les travaux, à la vérification de l'intégrité des balisages ;
- pour sensibiliser l'entreprise en charge des travaux aux précautions à prendre pour préserver ces zones, des réunions d'information spécifiques sur les plantes exotiques envahissantes sont organisées par le pétitionnaire à l'attention des intervenants sur le chantier. Des fiches de sensibilisation sont distribuées, et également affichées et mises à disposition dans les installations de chantier ;
- pour les stations d'espèces végétales exotiques envahissantes impactées par le projet : l'arbre à papillons (*Buddleja davidii*) et la Renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*), leur destruction doit se faire suivant les méthodologies propres à chaque espèce décrite dans les fiches méthodologiques du conservatoire botanique de Bailleul (CBNBL). L'assistance du CBNBL peut être sollicitée en cours de chantier ;

Une traçabilité de ces destructions est assurée, et en particulier la destination des exportations pour éviter toute dissémination sur d'autres sites. ;

Un suivi régulier de l'absence de reprise des espèces est également effectué pendant la durée du chantier, puis lors de l'entretien courant des espaces verts ;

Toutes les zones non concernées par les travaux sont interdites (terrassements, passages d'engins de chantier, fauchages, ...) durant toute la durée des travaux.

Les compte-rendus de passage de l'écologue sont joints au journal de chantier prescrit à l'article 3.2 ci-dessus.

Article 4 - transmission de documents

Conformément à l'article 10 de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003, le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau, dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux relatifs aux ouvrages souterrains, le rapport de fin des travaux en deux exemplaires comprenant notamment :

- la localisation des ouvrages souterrains,
- les coupes géologiques et techniques,
- les conditions de réalisation,
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés ou dans le cas contraire le rapport de comblement.

Article 5 – conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté prévalent lorsqu'elles diffèrent de celles du dossier.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 6 – caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 – transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 – déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 – accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 11 – autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas autorisation au titre du code de l'urbanisme, ni dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 12 – recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 - 59014, Lille Cedex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 – publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Marquette-lez-Lille pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les soins du maire, à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Article 14 – exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LESAFFRE ET COMPAGNIE, et dont copie sera adressée par la direction départementale des territoires et de la mer au maire de la commune de Marquette-lez-Lille et au président de la CLE du SAGE Marque-Deûle.

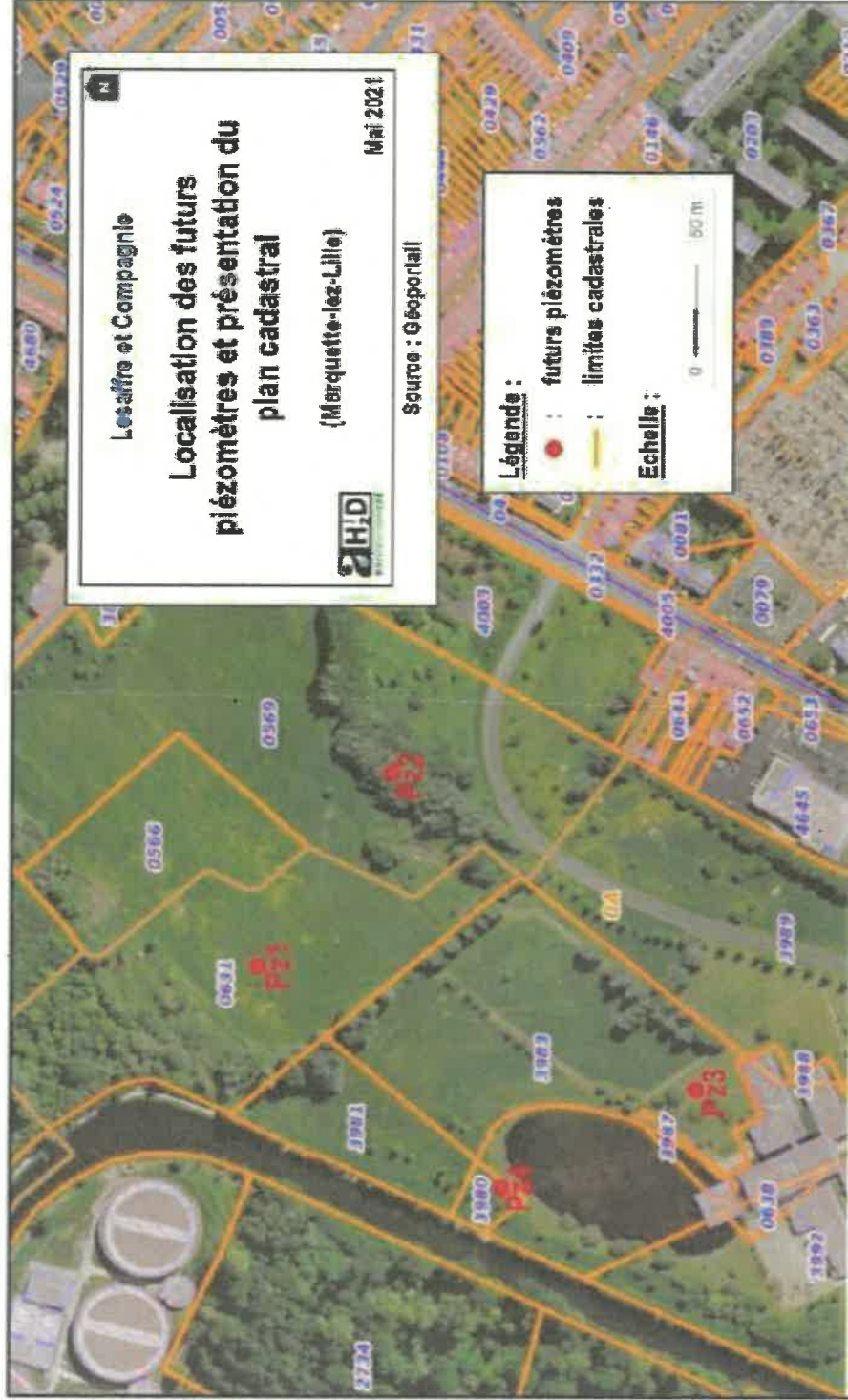
Fait à Lille, le **31 JAN, 2022**

Pour le préfet du Nord et par délégation,

La secrétaire générale adjointe de la
préfecture du Nord


Amélie Puccinelli

Annexe 1 : Localisation des ouvrages



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **31 JAN. 2022**

Amélie PUCCINELLI

A RENVoyer IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

LESAFFRE ET COMPAGNIE - 137, rue Gabriel Péri 59 700 Marcq-en-Baroeul

« Réalisation de 4 piézomètres de suivi quantitatif – parcelles OA 0631, OA 0569, OA 3983 et OA 3980 sur la commune de Marquette-lez-Lille »

D 59-2021-00116

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare


- démarrer les travaux à la date du
ci-joint le rapport de l'écologue
- l'achèvement des ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

- DDTM du Nord
Service Eau Nature et Territoires – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex
ddtm-pe@nord.gouv.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **31 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe


Amélie PUCGINELLI

**LA DIRECTRICE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE
DE L'AGGLOMERATION LILLOISE**

- Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L6143-7 et D714-12-1 à D714-12-3 relatifs au rôle du directeur et aux modalités de délégation de signature ;
- Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L3211-11-1 relatif aux autorisations de sorties de courte durée des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;
- Vu l'avenant à la convention de direction commune entre l'EPSM de l'agglomération lilloise, l'EPSM Lille-Métropole et l'EPSM des Flandres en date du 17 décembre 2020 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 8 février 2021, portant nomination de Madame Valérie BENEAT-MARLIER comme Directrice de l'EPSM de l'agglomération lilloise, de l'EPSM Lille-Métropole et de l'EPSM des Flandres dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, à compter du 1 janvier 2021 ;
- Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Cédric BACHELLEZ, coordonnateur général des soins, à compter du 4 janvier 2022 ;
- Vu l'organigramme de la Direction des soins de l'EPSM agglomération lilloise en date du 21 Janvier 2022 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Raleda EL MALLOULI**, faisant fonction de Cadre de santé, à l'effet de signer au nom de la Directrice, dans la limite de ses attributions :

- Les autorisations de sorties de courte durée des patients hospitalisés.

Fait à Saint-André-lez-Lille, le 28 Janvier 2022.

Le Coordonnateur général des soins,

La Faisant fonction de cadre de santé,

Cédric BACHELLEZ



Raleda EL MALLOULI



La Directrice,

Valérie BENEAT-MARLIER



Destinataires :

L'intéressé(e)

Monsieur François LEQUIN, Directeur délégué, des affaires générales et de la stratégie
Monsieur Cédric BACHELLEZ, Coordonnateur général des soins



DECISION PORTANT HABILITATION DE MADAME NATHALIE AABID

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté rectoral du 09 juin 2020, nommant Mme Séverine DELIESSCHE, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 13 juillet 2020,

*Vu la décision d'affectation n°2022-026 en date du 17/01/2022, nommant **Madame Nathalie AABID, Responsable d'approvisionnement du restaurant Chatelet,***

DECIDE

Article 1^{er} -

Dans le cadre de la GBCP, Madame Nathalie AABID est autorisée, sur le budget de fonctionnement du restaurant :

En dépense

1. à saisir les bons de commandes dans le logiciel GARONE ;
2. à constater et certifier du service fait.

Article 2-

En cas d'empêchement du responsable d'approvisionnement, possibilité lui est donnée de déléguer la saisie des bons de commande dans le logiciel Garone à tout autre personne, désignée par le directeur d'unités de gestion.

Article 3 –

La présente décision, qui prend effet à compter du 07 février 2022, s'applique pendant toute la durée de l'exercice de l'agent ou jusqu'à ce que celle-ci soit modifiée par une autre habilitation. Elle abroge et remplace toute autre habilitation prise antérieurement.

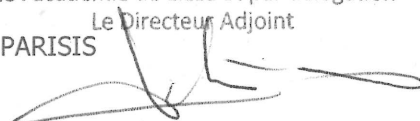
Article 4 –

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée.

Fait à LILLE, le 07 février 2022

Le Directeur Général du CROUS

Le Directeur du CROUS
de l'académie de LILLE et par délégation
Le Directeur Adjoint
Emmanuel PARISIS



Séverine DELIESSCHE